

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירק'ה שושנים
PIRKHÉ SHOCHANIM**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

**Chabbath Haazinou
Yom Kippour 5767**

30 Septembre 2006
Volume **IV** – Lettre **45**
8 Tichri 5767

Hil'hoth Chabbath

Quels sont les types de *hatmana* autorisés ?

Il est possible de pratiquer, avant *Chabbath*, une *Hatmana en dehors* d'une source de chaleur. Il fut un temps, on pouvait par exemple, voir des gens retirer de la source de chaleur, juste avant *Chabbath*, le potage destiné au repas du vendredi soir et le conserver dans un bac rempli de duvet. C'est un exemple parfait de *hatmana* autorisé, car la marmite de soupe est entièrement enveloppée, mais cela s'est fait avant *Chabbath* et en absence de source de chaleur. Ce cas est différent de celui de la '*halla* posée sur la bouilloire qui est proche de la source de chaleur.

Et pendant Chabbath ?

Même en l'absence d'une source de chaleur, le cas précédent ne peut se pratiquer le *Chabbath*.¹ La mésaventure suivante peut se présenter : on a retiré la marmite de *cholent* ou de *dafina* de la *plata* et on l'a placée sur le plan de travail, sans avoir l'intention de la remettre sur le feu. On se rend compte alors que le *devar Torah* (petit exposé sur un sujet religieux, donné par un des convives, qui agrmente les repas de *Chabbath*) risque de s'éterniser quelque peu. Il n'est plus possible de remettre le plat sur le feu (voir les **Lettres** précédentes) et la maîtresse de maison souhaite quand même servir son plat chaud. Il ne lui sera pas possible de l'envelopper dans une serviette car ce sera un cas classique de *hatmana*, elle pourra juste le couvrir en en laissant une partie conséquente à l'air libre.

Peut-on remplir une thermos à partir d'une bouilloire le Chabbath ?

Une bouteille thermos emmagasine et conserve la chaleur par l'intermédiaire de son enveloppe isolante qui protège le récipient intérieur et il semble bien que nous soyons dans un cas interdit de *hatmana*. D'un autre côté, le thermos est un *kéli* (récipient) en lui-même, alors que l'interdiction de *hatmana* concerne l'enveloppement d'un *kéli* par autre chose et c'est la raison pour laquelle il est permis de conserver un aliment 'enveloppé' par sa marmite.

L'usage est de permettre l'utilisation d'une bouteille thermos pour 2 raisons:²

- c'est un *kéli* en lui-même
- l'interdit de *hatmana* concerne un *kéli* qui est ou a été sur le feu. Si son contenu est transféré dans un autre *kéli*, il peut être enveloppé.

Peut-on placer une cuisse de poulet dans la marmite du cholent pour la réchauffer ?

Il s'agit évidemment du cas où la marmite de *cholent* ou de *dafina* n'est plus sur un feu découvert, parce que dans le cas contraire, on enfreindrait l'interdit de *'hazara* en "remettant" la cuisse de poulet sur la source de chaleur. La question *bala'bique* posée ici est de savoir si *batmana* s'applique à un aliment dans un autre aliment.

La réponse est que *batmana* ne s'applique qu'à un aliment contenu dans une marmite et non pas à un aliment seul.³ En conséquence, la cuisse de poulet peut être placée dans le *cholent*, à condition que la marmite ne soit plus sur le feu.⁴ Par contre, un œuf dans sa coquille serait soumis aux contraintes de *batmana*, parce qu'il est considéré comme un aliment dans un *kéli*.⁵ On ne peut donc pas, placer un œuf cuit dans une *dafina* pour le réchauffer, à moins qu'une partie importante de l'œuf n'émerge au-dessus du *cholent* ou de la *dafina*.

[1] *Siman* 257:2

[2] *'Hazon Ich Siman* 37:32, *Iggroth Moché Ora'h 'Haïm siman* 95, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:71

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:72

[4] Il est interdit de reposer le *cholent* ou la *dafina* sur le feu car on poserait ainsi la cuisse de poulet sur le feu

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1 note de bas de page 112

Sujets de réflexion

Quelles sont les règles concernant l'immersion d'un sac de blé ou de riz dans le *cholent* ou la *dafina* ?

Puis-je mettre de la *matsah* dans ma soupe ?

Puis-je agrémenter ma soupe de croquants ?

Réponses après *Souccoith*

Un mot sur *Yom Kippour*

Selon le *Maharith*, une des nombreuses raisons attachées à la *Mitsvah* de manger *Erev Yom Kippour* (la veille de *Kippour*) est qu'il est bien plus difficile de renoncer à ce à quoi on est habitué. Par conséquent, le fait de manger avant *Yom Kippour*, rend le jeûne plus difficile et augmente ainsi la récompense liée à cette *mitsvah*.

Dans son commentaire sur le *Passouk* (verset) qui semble nous ordonner de jeûner aussi le 9 *Tichri*, veille de *Kippour*, le *Midrach Talpiyoth* rapporte une explication du *Zohar* selon laquelle, si quelqu'un mange et boit *Erev Yom Kippour*, il est considéré comme ayant jeûné le 9 et le 10 *Tichri* et sera récompensé en conséquence. Le *Midrach* ajoute qu'il est préférable cependant, de ne pas jeûner pendant *Assereth Yeméi Techouva* (10 jours de pénitence entre *Roch-Hachana* et *Yom Kippour*), afin de ne pas s'habituer au jeûne et pouvoir en ressentir le *Inouy* (la souffrance) en ne mangeant pas à *Yom Kippour*. Il faut au contraire manger pendant ces jours et supporter ensuite la difficulté du jeûne de *Yom Kippour*. Le *Midrach* justifie ainsi le raisonnement du *Maharith*.

Une seconde raison de ne pas jeûner pendant *Assereth Yeméi Techouva* (qui incidemment diverge de l'avis des *Poskim*) est de ne pas défaillir pendant *Yom Kippour* et se trouver dans l'incapacité de jeûner jusqu'au bout. Il faut noter que cette raison s'oppose à la précédente.

Selon le *Kouzari*, la raison pour laquelle on considère que manger *Erev Yom Kippour* équivaut à jeûner est que la *Torah* accorde simplement le même mérite à quelqu'un qui mange pendant *Yom Tov* (Jour de Fête) qu'à celui qui jeûne pendant un *Taanith* (jeûne) et *Erev Yom Kippour* est considéré comme un *Yom Tov*.

Que nous soyons tous inscrits et confirmés dans le Livre de la Vie !

A la mémoire de Saoud Ben Saada MALEH (9 Tichri)
& Jacob Ben Chlomo CHOUKROUN (14 Tichri)

Et pour l'élévation de l'âme de la *rabbanite* Léa 'Hinda PEARL Bass Yaacov-Tsvi

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**